

#### APERÇU GÉNÉRAL

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a tenu sa première session ordinaire au Caire, R.A.U., du 17 au 21 Juillet 1964.
2. Son Excellence Gamal Abdel Nasser, Président de la R.A.U. a prononcé le discours d'ouverture.
3. Sur la proposition de S.E. Ben Bella, Président de la République Populaire et Démocratique d'Algérie, le Président Nasser a été élu Président de la session. Leurs Excellences Ahmad Sékou Touré de la Guinée, Ahmadou Ahidjo du Cameroun, Sourou Migan Apithy du Dahomey, Hamani Diori du Niger, Habib Bourguiba de Tunisie, Jomo Kenyatta du Kenya, Ibrahim Abboud du Soudan et Hastings Banda du Malawi ont été élus présidents de séances.
4. La Conférence a examiné et adopté :
  - a) les recommandations et les résolutions des première, deuxième et troisième sessions ordinaires du Conseil des Ministres, (la recommandation de la première session du Conseil des Ministres tendant à ce qu'Addis-Abéba soit le siège permanent de l'OUA a été mise au vote séparément. La Conférence a adopté cette recommandation par acclamation) ;
  - b) les recommandations et les résolutions de la première et de la deuxième session extraordinaire du Conseil des Ministres ;

- a) l'échange d'informations relatives aux maladies endémiques et épidémiques et aux moyens de lutter contre ces maladies ;
  - b) des échanges dans le domaine de la législation sanitaire ;
  - c) l'échange de médecins, techniciens et infirmières ;
  - d) l'offre réciproque de bourses d'études aux étudiants en médecine et l'organisation de stages de formation en matière de santé, d'hygiène et de nutrition ;
3. PROCÉDER dans tous les pays africains à des recherches sur l'hygiène et la nutrition et étudier les moyens d'améliorer les conditions correspondantes.

CIAS/Res.1/Rev.1

#### RESOLUTION SPECIALE

La Conférence au Sommet des Pays Indépendants Africains, réunie à Addis Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Ayant signé la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

1. CREE immédiatement un Secrétariat Général provisoire qui restera en fonction jusqu'à la mise en application de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. CONFIE au Gouvernement éthiopien ce Secrétariat Général provisoire qui aura pour mandat essentiel d'exécuter les tâches communes décidées par la présente Conférence (le Comité des experts qui est appelé à assister le Secrétariat provisoire, qui sera établi par le gouvernement éthiopien sera composé des pays suivants : Congo (Brazzaville), le Ghana, le Niger, l'Ouganda et la République Arabe Unie) ;
3. DECIDE de fixer le Siège provisoire du Secrétariat Général à Addis Abéba, Ethiopie ;
4. DECIDE également que la première réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura lieu à Dakar, Sénégal.

c) les recommandations et les résolutions des cinq commissions spécialisées ;

5. La Conférence a décidé de créer, conformément à l'Article XX de la Charte, deux commissions spécialisées : la Commission de Juristes et la Commission des transports et des communications.

6. La Conférence a adopté le projet de protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Le protocole a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et les représentants de Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 21 juillet 1964.

7. Conformément aux dispositions de l'Article XVI de la Charte, la Conférence a décidé de désigner S.E. Diallo Telli, Ambassadeur de la Guinée, auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour être le Secrétaire Général administratif de l'OUA.

8. La Conférence, conformément aux dispositions de l'article XVII de la Charte, a décidé de désigner :

- a) L'Ambassadeur d'Algérie, Mohamed Sahnoun,
- b) John Mboleo, du Kenya,
- c) Pognon Gratien, du Dahomey, et
- d) du Nigeria (la désignation sera faite ultérieurement)

pour être Secrétaires généraux adjoints de l'Organisation de l'Unité Africaine.

9. La Conférence, a accepté, comme l'y a invitée le Gouvernement du Ghana de tenir sa deuxième session ordinaire à Accra le 1er septembre 1965.

10. La Conférence a tenu 8 séances et a clôturé sa session le 21 juillet 1964 à 20h.45.

AHG/Res.1 (I)

#### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PROVISOIRE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général administratif provisoire portant sur la période allant de septembre 1963 à juillet 1964,

PREND ACTE de ce rapport.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE ET DE LA DEUXIEME  
SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL DES MINISTRES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Caire, R.A.U.  
pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné les résolutions et les recommandations de la première et  
de la deuxième sessions ordinaires du Conseil des Ministres,

ADOPTE ces résolutions et recommandations.

La recommandation de la première session du Conseil des Ministres concernant  
l'emplacement du siège permanent a été mise aux voix séparément. La Conférence a  
adopté par acclamations la recommandation du Conseil des Ministres tendant à ce  
qu'Addis-Abéba soit le siège permanent de l'OUA.

AHG/Res.3 (I)

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE ET DE LA DEUXIEME  
SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL DES MINISTRES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U.,  
pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné les résolutions et les recommandations de la première et de  
la deuxième sessions extraordinaires du Conseil des Ministres,

ADOPTE ces résolutions et recommandations.

AHG/Res.4 (I)

COMMISSION DE JURISTES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U.  
pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné la résolution CM/27 (II) du Conseil des Ministres,

DECIDE de créer, conformément à l'article XX de la Charte de l'Organisation  
de l'Unité Africaine, une Commission de Juristes pour être une Commission spécia-  
lisée de l'OUA.

L'APARTHEID EN AFRIQUE DU SUD

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U. pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale adoptée à Addis-Abéba en mai 1963 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Ayant examiné le rapport du Comité de Libération,

Ayant entendu la lecture qui a été donnée du rapport sur les travaux du Groupe de Ministres des Affaires étrangères chargé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'exposer et de défendre la position des pays africains devant le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement de l'Afrique du Sud persiste à refuser de prendre en considération les appels émanant de tous les secteurs de l'opinion mondiale, et, en particulier les résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies;

Notant en particulier qu'en raison de la détermination manifeste du Gouvernement de l'Afrique du Sud de faire fi de toutes les interventions pacifiques visant à faire cesser sa politique d'apartheid, des sanctions de toute nature sont le seul moyen que l'on puisse employer pour obtenir un règlement pacifique de la situation explosive qui existe en Afrique du Sud,

1. REAFFIRME que la position de l'Afrique du Sud constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales ;
2. CONDAMNE le Gouvernement sud-africain dont la politique, parce qu'elle est incompatible avec ses obligations politiques et morales d'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies constitue un grave danger pour la stabilité et la paix en Afrique et dans le monde
3. APPROUVE et ENCOURAGE l'action des représentants de l'OUA au sein des divers organismes internationaux en vue de faire cesser la politique d'apartheid et note avec satisfaction l'appui de plus en plus grand qu'un certain nombre de pays et d'institutions apportent aux pays africains dans leurs revendications dans ce domaine
4. REITERE son appel pour que tous les pays appliquent dans toute leur rigueur des sanctions économiques, diplomatiques, politiques et militaires déjà décidées par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité ;
5. LANCE un appel aux principaux partenaires commerciaux du Gouvernement sud-africain pour qu'ils cessent d'encourager le maintien de l'apartheid par leurs investissements et par leurs relations commerciales avec le Gouvernement de Prétoria
6. DECIDE de prendre les mesures nécessaires pour refuser à tout aéronef, tout bateau ou tout autre moyen de communication venant d'Afrique du Sud ou s'y rendant le droit de survoler le territoire des Etats membres ou d'utiliser leurs ports ou toutes autres installations.

APARTHEID ET DISCRIMINATION RACIALE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U. pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant les résolutions CM/Res.6 (I) et CM/Res.13 (II) sur l'apartheid et la discrimination raciale,

Rappelant, en outre, la Résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Addis-Abéba en mai 1963,

Réaffirmant en particulier la Résolution CM/Res.13 (II) adoptée à la deuxième session du Conseil des Ministres à Lagos,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général administratif provisoire de l'Organisation de l'Unité Africaine (document CM/33), les actes et les résolutions de la Conférence Internationale sur les sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, contenues dans le rapport du Secrétaire Général administratif provisoire (document CM/27), le rapport des Ministres des Affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Léone et de la Tunisie, désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en mai 1963 à Addis-Abéba, pour représenter les Etats membres de l'OUA au Conseil de Sécurité et le rapport du Groupe Africain aux Nations Unies,

Notant, avec une profonde inquiétude que le Gouvernement de l'Afrique du Sud persiste à refuser de prendre en considération les appels émanant de tous les secteurs de l'opinion mondiale et de se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies,

Notant que l'attitude adoptée par certains Etats envers le Gouvernement de l'Afrique du Sud et leurs relations étroites et continues avec ce Gouvernement, ne fait que l'encourager à persister dans sa politique d'apartheid et dans son mépris des principes des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité d'intensifier d'urgence l'action des Etats africains en vue de promouvoir l'application des sanctions contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud,

Exprimant sa profonde inquiétude au sujet des procès menés selon les lois arbitraires et inhumaines du Gouvernement de l'Afrique du Sud, contre les adversaires de la politique d'apartheid,

Profondément affligée par les condamnations et les peines prononcées récemment contre les nationalistes africains et particulièrement contre Nelson Mandela et Walter Sisulu,

DECIDE de :

1. LANCER un appel pour la mise en liberté de Nelson Mandella, de Walter Sisulu, de Mangaliso Sobukwe et de tous les autres nationalistes emprisonnés ou détenus en vertu des lois arbitraires de l'Afrique du Sud,
2. PROROGER le mandat confié aux Ministres des Affaires étrangères du Libéria, de la République Malgache, du Sierra Leone et de la Tunisie, désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963, pour qu'ils continuent de représenter les Etats membres de l'OUA aux débats du Conseil de Sécurité,
3. LANCER un appel à tous les pays producteurs de pétrole pour qu'ils cessent d'urgence de fournir du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud,
4. DEMANDER à tous les Etats africains de mettre immédiatement en application la décision prise à Addis-Abéba en mai 1963 de boycotter les articles sud-africains et d'arrêter la fourniture de produits miniers et d'autres matières premières,
5. DEMANDER à tous les pays et en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de coopérer pour boycotter les produits sud-africains ,
6. CREER un organisme au sein du Secrétariat général de l'OUA dont les fonctions seront, entre autres de :
  - a) organiser et assurer la coordination des sanctions contre l'Afrique du Sud et l'application rigoureuse des résolutions pertinentes de l'OUA,
  - b) harmoniser la coopération avec les Etats amis, en vue d'appliquer un boycott efficace de l'Afrique du Sud,
  - c) rassembler et diffuser des informations concernant les institutions financières, économiques et commerciales, qu'elles soient publiques ou privées, ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud,
  - d) promouvoir, en coopération avec d'autres organismes internationaux, la campagne pour les sanctions économiques internationales contre l'Afrique du Sud par tous les moyens appropriés et en particulier en contrecarrant la propagande et les pressions du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

RAPPORT DU COMITE DE LIBERATION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963, et la Résolution CM/15 (II) de la deuxième session du Conseil des Ministres à Lagos,

Ayant examiné le rapport du Comité de Coordination pour le Mouvement de Libération de l'Afrique,

Constatant avec satisfaction l'oeuvre accomplie jusqu'ici par le Comité de Libération,

Constatant également avec satisfaction que le nombre des membres de l'OUA s'est accru,

Constatant les progrès réalisés par quelques mouvements nationalistes de libération, avec l'aide du Comité de Libération dans la création d'un front d'action commune en vue d'accroître leur efficacité,

Regrettant la persistance de multiples mouvements rivaux dans les territoires sous domination étrangère malgré les efforts du Comité de Libération pour amener la réconciliation,

Considérant que certains pays membres n'ont pas encore versé leur contribution volontaire au Fonds spécial de libération pour l'année 1963,

Réaffirmant la volonté des Etats membres de poursuivre par tous les moyens la lutte pour l'indépendance des territoires sous domination étrangère,

RECOMMANDATION

1. Que le Comité soit maintenu ainsi que le nombre de ses membres ;
2. Que le Secrétaire général administratif soit chargé de la direction du Secrétariat du Comité ;
3. Chaque Etat membre paie obligatoirement un montant d'au moins ..... Livres Sterling au Fonds spécial de libération à Dar-es-Salaam, jusqu'à l'établissement d'un barème des contributions.



LA RHODESIE DU SUD

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963, et la résolution CM/14 (II) adoptée par le Conseil des Ministres à sa deuxième session ordinaire tenue à Lagos,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par l'aggravation continue de la situation en Rhodésie du Sud à la suite des mesures de répression croissante appliquées par le Gouvernement de la minorité raciste de colons européens,

Notant avec satisfaction l'attitude adoptée par les dirigeants des Etats africains membres du Commonwealth, à la 13ème Conférence des Présidents et Premiers Ministres du Commonwealth, tenue à Londres en juillet 1964,

Notant en outre les termes du communiqué final sur la Rhodésie du Sud adopté par cette Conférence,

Ayant examiné le rapport du Groupe Africain auprès de l'Organisation des Nations Unies présenté en application de la Résolution CM/14 (II) du Conseil des Ministres demandant que soient entreprises des démarches diplomatiques appropriées pour assurer que le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera, sans délai, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud,

RECOMMANDATION :

1. Que les Etats africains s'opposent fermement à toute proclamation de l'indépendance du territoire de la Rhodésie du Sud par un Gouvernement de minorité européenne et s'engagent à prendre les mesures appropriées, pour faire face à une telle éventualité, y compris la reconnaissance et le soutien d'un Gouvernement nationaliste africain en exil.
2. Que le groupe africain auprès de l'Organisation des Nations Unies étudie quelles autres mesures pourraient être prises au cas où l'indépendance serait proclamée par un Gouvernement de minorité européenne et fasse rapport au Conseil des Ministres ;
3. Qu'il soit demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des représentants de tous les groupements politiques de la Rhodésie du Sud pour élaborer une nouvelle constitution démocratique assurant le gouvernement par la majorité sur la base d'"un homme, une voix".

4. Que soit exigée la libération immédiate de Joshua N'Komo, du Révérend Ndabininge Sithole et de tous les autres prisonniers et détenus politiques
5. Que les Ministres des Affaires Etrangères d'Algérie et du Sénégal avec l'aide du Groupe Africain auprès de l'Organisation des Nations Unies soient chargés de soumettre en temps opportun la question de la Rhodésie du Sud au Conseil de Sécurité
6. Que les Gouvernements de Malawi et la République Unie du Taganyika et de Zanzibar offrent leurs bons offices aux partis nationalistes de la Rhodésie du Sud pour qu'ils forment un front uni de tous les mouvements de libération pour pouvoir atteindre rapidement leur objectif commun, qui est l'indépendance
7. Qu'un appel soit lancé aux mouvements nationalistes africains de la Rhodésie du Sud afin qu'ils intensifient leur lutte en vue de l'indépendance immédiate.

AHG/Res.9 (I)

TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné la situation des territoires africains sous domination portugaise,

Notant avec une profonde inquiétude que le Portugal refuse toujours obstinément de reconnaître les droits inaliénables des peuples africains de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance,

Rappelant la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Addis-Abéba en mai 1963, en particulier les paragraphes 7, 8, 9 et 10,

Convaincue que seule une action concrète concertée entreprise par tous les Etats africains indépendants et toutes les Organisations nationalistes libérera ces territoires de la domination portugaise,

1. **CONDAMNE** le Portugal pour son refus persistant de reconnaître aux peuples sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
2. **LANCE** un appel à tous les mouvements nationalistes africains de tous les territoires sous domination portugaise pour qu'ils intensifient leur lutte en vue de la libération immédiate de ces territoires ;

3. RAPPELLE à tous les Etats africains la nécessité d'appliquer la décision prise à Addis-Abéba en mai 1963. de boycotter le Portugal ;
4. DECIDE de créer un organisme au sein du Secrétariat général de l'OUA chargé entre autres d'assumer les fonctions suivantes :
  - a) coordonner toutes les mesures prises par les Etats membres pour appliquer de la manière la plus stricte les résolutions de l'OUA ;
  - b) harmoniser la coordination avec les Etats amis afin d'appliquer un boycottage effectif du Portugal ;
5. DECIDE EN OUTRE de proroger la durée du mandat confié aux Ministres des Affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie, désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour représenter les Etats membres de l'OUA aux débats du Conseil de Sécurité sur la question des territoires sous domination portugaise.

AHG/Res.10 (I)

#### GOUVERNEMENT D'UNION POUR L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé : "Examen d'une proposition tendant à la création d'un gouvernement d'union pour l'Afrique", présentée par le Gouvernement du Ghana,

1. DECIDE de renvoyer ladite proposition aux commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine en les chargeant d'étudier, sous leurs divers aspects, les composantes de l'Unité Africaine et de faire rapport au Conseil des Ministres ;
2. PRIE le Conseil des Ministres d'examiner les rapports présentés et de soumettre un rapport à leur sujet à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., du 17 au 21 juillet 1964, pour sa première session ordinaire,

Rappelant la résolution sur le désarmement général adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963,

Ayant examiné le projet de convention sur la dénucléarisation du continent africain soumis par le Secrétariat provisoire (document CII/3),

DECIDE d'adopter la déclaration suivante sur la dénucléarisation de l'Afrique :

"Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains :

CONSCIENTS de nos responsabilités envers nos peuples et de l'obligation internationale qui nous est faite, par la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de déployer tous nos efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité,

CONVAINCUS que les conditions assurant la paix et la sécurité internationales doivent l'emporter afin de sauver l'humanité du fléau d'une guerre nucléaire,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par les effets de la dissémination des armes nucléaires,

CONFIRMANT la résolution des Nations Unies 1652 (XVI), demandant à tous les Etats de respecter la dénucléarisation du Continent africain,

REAFFIRMANT la résolution sur le désarmement général adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Addis-Abéba, en mai 1963,

CONSCIENTS que l'Assemblée Générale des Nations Unies, à sa seizième session, a invité tous les Etats et en particulier ceux qui sont actuellement en possession d'armes nucléaires de déployer tous leurs efforts en vue de conclure un accord international contenant des dispositions aux termes desquelles les puissances nucléaires s'engageraient à ne pas renoncer à leur contrôle des armes nucléaires et à ne pas transmettre les informations nécessaires à leur production aux Etats qui ne sont pas encore en possession d'armes nucléaires et des dispositions aux termes desquelles les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en produire ou à en produire ou à en obtenir le contrôle d'une autre manière,

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de redoubler d'efforts en vue de parvenir rapidement à une solution de la question de désarmement général,

1. DÉCLARONS solennellement être prêts à nous engager, par un accord international à conclure sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,
2. FAISONS APPEL à toutes les Nations éprises de paix pour qu'elles prennent le même engagement,
3. FAISONS APPEL à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles respectent cette déclaration et s'y conforment,
4. PRIONS l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la dix-neuvième session ordinaire, d'approuver cette déclaration et de prendre les mesures nécessaires pour convoquer une Conférence internationale aux fins de la conclusion d'un accord à cet effet.

AHG/Res.12 (I)

L'INTEGRITE TERRITORIALE DU BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND  
ET SWAZILAND

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U. du 17 au 21 juillet 1964, pour sa première session ordinaire,

Ayant examiné la situation à laquelle devraient faire face le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Swaziland lors de leur accession à l'indépendance,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à accorder l'indépendance à ces territoires dans l'avenir immédiat,

Constatant également la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui "avertit solennellement le Gouvernement de la République Sud-Africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considéré comme un acte d'agression",

**AUTORISE :**

1. L'OUA, en consultation avec les autorités du Bassoutoland, du Betchouanaland, et du Swaziland à faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires par les Nations Unies ;
2. Le Groupe africain auprès de l'ONU de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec la Commission de libération et les mouvements nationalistes de ces territoires en vue de soumettre la question au Conseil de Sécurité en temps opportun.

REPRESENTATION DE L'AFRIQUE AU SEIN DES  
DIVERS ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné le rapport des représentants permanents du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et du Niger, auprès de l'OUA, chargés par le Conseil des Ministres à sa deuxième session (CM/Res.11 (II)) d'entreprendre des négociations en vue de la ratification des amendements à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, recommandés par l'Assemblée Générale à sa dix-huitième session,

1. APPROUVE avec satisfaction le rapport des représentants permanents du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et du Niger auprès de l'ONU ;
2. PRIE les Etats africains qui n'ont pas encore ratifié lesdits amendements à la Charte de l'Organisation des Nations Unies de le faire avant le 31 août 1964 ;
3. HABILITE les Ambassadeurs des pays africains dans les capitales des pays non africains à insister auprès des Gouvernements de ces derniers pays sur l'importance de la ratification desdits amendements ;
4. CHARGE les représentants permanents africains auprès de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir la ratification des amendements proposés à la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

AHG/Res.14 (I)

CONFERENCE AFRO-ASIATIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné l'offre généreuse faite par le Gouvernement de la République Démocratique et populaire d'Algérie d'accueillir la deuxième Conférence des Etats Afro-Asiatiques,

1. REMERCIE le Gouvernement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie de son offre généreuse d'accueillir la deuxième Conférence des Etats Afro-Asiatiques ;
2. CHARGE le Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine d'informer le Gouvernement indonésien de cette décision.

DISCRIMINATION RACIALE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution 1904 (XVIII) adoptée le 20 novembre 1963 par l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulée "Déclaration sur la suppression de toutes les formes de discrimination raciale",

Rappelant les autres résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies, demandant la suppression de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte de la résolution adoptée à Addis-Abéba, en mai 1963 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et condamnant toutes les formes de discrimination raciale en Afrique et dans toutes les autres parties du monde,

Considérant qu'un siècle s'est écoulé depuis la signature aux Etats-Unis d'Amérique de la Proclamation sur l'émancipation,

Notant avec satisfaction la promulgation récente de la loi sur les droits civiques qui vise à assurer aux noirs américains la jouissance des droits de l'homme fondamentaux qui sont les leurs,

Profondément préoccupée, toutefois, des manifestations de fanatisme racial et d'oppression raciale dirigées contre les citoyens noirs des Etats Unis d'Amérique,

1. REAFFIRME sa conviction que l'existence de pratiques discriminatoires est un sujet de profonde inquiétude des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. PRIE INSTAMMENT les autorités gouvernementales des Etats-Unis d'Amérique d'intensifier leur effort pour assurer la suppression totale de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, sur la couleur ou sur l'origine ethnique.

AHG/Res.16 (I)

LITIGES ENTRE ETATS AFRICAINS AU SUJET DES  
FRONTIERES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite Charte,

1. **REAFFIRME** solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite Organisation ;
2. **DECLARE** solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

AHG/Res.17 (I)

**FINANCEMENT DES OPERATIONS DES NATIONS UNIES  
EN FAVEUR DE LA PAIX**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Notant avec inquiétude que les Nations Unies se trouvent dans une situation financière grave résultant surtout de ses opérations pour le maintien de la paix, situation qui, si une solution n'est pas trouvée, pourrait menacer l'existence même de l'Organisation,

Pleinement consciente de son désir d'appuyer et de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'atteindre ses objectifs élevés dont l'un est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adoptée à Addis-Abéba en mai 1963 et qui exprime l'acceptation de toutes les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies, y compris les obligations financières,



1. PRIE instamment les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de faire face à leurs obligations et d'apporter l'aide nécessaire pour que l'Organisation puisse remplir son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

2. CHARGE le Secrétaire Général administratif de transmettre des exemplaires de la présente résolution à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Secrétariat de ladite Organisation.

AHG/Res.18 (I)

LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE EN EXIL DE  
L'ANGOLA ET LE MOUVEMENT POPULAIRE DE LIBERATION DE L'ANGOLA  
(I.P.L.A.)

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné avec une profonde inquiétude les divergences de vues qui opposent le Gouvernement révolutionnaire en exil de l'Angola et le mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA),

Convaincue qu'un front unifié de tous les éléments nationalistes donnerait plus d'efficacité à la lutte du peuple angolais pour l'indépendance,

Notant que certains Etats membres n'ont pas reconnu le Gouvernement révolutionnaire en exil de l'Angola,

1. DEMANDE à ceux des Etats membres qui n'ont pas reconnu le Gouvernement révolutionnaire en exil de l'Angola de le faire pleinement et entièrement ;

2. DEMANDE en outre à tous les Etats membres d'aider et d'appuyer le Gouvernement révolutionnaire en exil de l'Angola ;

3. PRIE le Comité de Libération, avec l'aide des représentants du Congo (Brazzaville), du Ghana, et de la R.A.U., d'user de ses bons offices pour réconcilier; par tous les moyens de persuasion, le Gouvernement révolutionnaire en exil de l'Angola et le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA) pour assurer la constitution d'un front unifié de tous les éléments nationalistes dans la lutte pour l'indépendance.

4. PRIE en outre le Comité de Libération, avec l'aide des représentants des Etats membres indiqués au paragraphe précédent, de présenter un rapport sur les résultats de ses efforts à la quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres.

DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LE GHANA ET LA HAUTE-VOLTA

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant entendu les déclarations du Président de la République du Ghana et celles du Représentant du Président de la République de la Haute Volta concernant le différend frontalier entre leurs deux pays :

RECOMMANDE aux Chefs d'Etat du Ghana et de la Haute-Volta d'établir des discussions directes en vue de trouver une solution acceptable au problème de leur différend frontalier sur la base de la déclaration faite par le Représentant du Ghana à la troisième session ordinaire du Conseil des Ministres.

AHG/Res.20 (I)

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant l'Article II (b) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui stipule que l'un des buts de l'Organisation est de coordonner et d'intensifier les efforts des Etats membres dans le domaine de la coopération économique, notamment en ce qui concerne les transports et les communications,

Rappelant en outre la résolution que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adoptée à Addis-Abéba en mai 1963 et qui recommande l'étude de la "coordination des moyens de transport et la formation de compagnies de transports routiers, aériens et maritimes",

Consciente de la responsabilité que les Etats membres ont de mettre en oeuvre leurs ressources naturelles et humaines pour faire progresser au maximum leurs populations, dans tous les domaines des entreprises humaines,

Consciente de l'importance de la création de communications directes entre les Etats africains pour promouvoir et renforcer les contacts directs,

Reconnaissant en outre l'importance des transports et des communications pour les relations économiques et culturelles entre les Etats membres en vue d'accroître la compréhension mutuelle des populations de ces Etats,

Notant que l'état actuel des transports et des communications entre pays africains exige d'importantes améliorations pour que soient renforcées les relations amicales qui existent entre pays africains,

Reconnaissant que les efforts déployés par les pays africains pour améliorer les communications et les transports s'ils le sont en ordre dispersé, entraîneraient des dépenses prohibitives et que la situation exige une coordination effective de ces efforts dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine,

DECIDE de créer, aux termes de l'article XX de la Charte de l'OUA, une commission des transports et des communications pour être une Commission spécialisée de l'OUA chargée de dresser des plans et de coordonner les efforts dans le domaine des télécommunications et des services postaux et dans celui des transports aériens, terrestres et maritimes.

AHG/Res.21 (I)

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné les recommandations et les résolutions de la troisième session ordinaire du Conseil des Ministres,

APPROUVE ces résolutions et recommandations.

AHG/Res.22 (I)

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant pris note de la généreuse invitation du Gouvernement du Ghana qui s'offre à accueillir à Accra la deuxième session ordinaire,

ACCEPTE avec satisfaction cette invitation ;

DECIDE de convoquer sa deuxième session ordinaire à Accra, Ghana, le 1er septembre 1965.

AHG/Res.23 (I)

RESOLUTION SPECIALE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité dont les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont été l'objet de la part du gouvernement et du peuple de la R.A.U.,

EXPRIME sa profonde gratitude au Président Gamal Abdel Nasser ainsi qu'au gouvernement et au peuple de la R.A.U. pour leur hospitalité et leurs manifestations de fraternité ;

EXPRIME EN OUTRE sa satisfaction au Gouvernement et au peuple de la R.A.U. pour leur importante contribution au renforcement de l'unité et de la solidarité des Etats africains.

AHG/Res.24 (I)

FINANCEMENT INTERIMHAIRE  
DU SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., du 17 au 21 juillet 1964, pour sa première session ordinaire,

Rappelant l'article XXIII de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui dispose que le budget préparé par le Secrétariat général administratif est approuvé par le Conseil des Ministres,

Rappelant en outre la "Résolution spéciale" adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba, en mai 1963, qui confie le Secrétariat Général provisoire au Gouvernement éthiopien,

Rappelant la décision du Gouvernement éthiopien de prendre à sa charge les dépenses du Secrétariat Général provisoire pendant la période intérimaire,

Consciente du fait que le Secrétaire Général administratif aura besoin de moyens financiers transitoires pour lui permettre de faire face aux engagements de l'Organisation jusqu'à ce qu'il ait présenté son premier budget,

1. REMERCIÉ très vivement le Gouvernement éthiopien de la généreuse assistance qu'il a dispensée en faveur du Secrétariat provisoire ;
2. PRIE le gouvernement éthiopien de vouloir bien accepter de détacher auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine le personnel actuel du Secrétariat Provisoire, avec les conditions de service qui sont actuellement les leurs, jusqu'au moment où le Secrétaire Général Administratif aura présenté son budget et recruté un personnel permanent ;
3. DECIDE que, pour la période comprise entre le 1er août 1964 et février 1965, le budget s'élèvera à 100.000 livres sterling, montant qui sera réparti entre les Etats membres conformément à l'article XXIII de la Charte.

1964

# Resolutions adopted by the First Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government held in Cairo, UAR, from 17 to 21 July 1964

Organisation of African Unity

Organisation of African Unity

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/157>

*Downloaded from African Union Common Repository*